

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 février 1976

relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de personnes occupées dans les secteurs du textile et de l'habillement

(76/206/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 71/66/CEE du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que le délai visé à l'article 3 deuxième alinéa de la décision 72/429/CEE du Conseil, du 19 décembre 1972, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de personnes occupées dans le secteur du textile⁽⁴⁾ est venu à expiration le 1^{er} janvier 1976 ;

considérant toutefois que la situation de l'emploi dans le secteur du textile de la Communauté continue d'être caractérisée par des déséquilibres d'ordre quantitatif et qualitatif et fait apparaître la nécessité de prolonger l'action spécifique commune visant à mieux assurer l'adaptation de l'offre et de la demande de main-d'œuvre appartenant à ce secteur ;

considérant que les difficultés ressenties sur le plan de l'emploi dans le secteur du textile ont progressivement affecté le secteur de l'habillement,

DÉCIDE :

Article premier

1. Sont susceptibles de bénéficier du concours du Fonds, au titre de l'article 4 de la décision 71/66/CEE, les opérations tendant à faciliter l'emploi et la mobilité géographique et professionnelle de personnes occupées dans les secteurs du textile, y compris dans la transformation des fibres chimiques, et de l'habillement,

ment, dont l'activité est directement affectée ou menacée de l'être par des mesures d'adaptation structurelle d'ordre quantitatif ou qualitatif et qui sont appelées à exercer une activité salariée soit à l'intérieur soit à l'extérieur de ces secteurs.

2. Sont également susceptibles de bénéficier du concours du Fonds, dans les conditions prévues au paragraphe 1, les opérations effectuées en faveur de personnes non salariées qui dirigent une entreprise du textile ou de l'habillement, notamment de caractère artisanal, et qui sont appelées à exercer une activité non salariée.

Article 2

Peuvent faire l'objet du concours du Fonds, au titre de la présente décision, les aides dont la liste a été établie par le règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1761/74⁽⁶⁾.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable aux opérations dont le projet aura reçu l'agrément de la Commission pendant une période partant du 2 janvier 1976 et expirant dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1976.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

⁽²⁾ JO n° C 280 du 8. 12. 1975, p. 65.

⁽³⁾ Avis rendu le 27. 11. 1975 (non encore paru au JO).

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 160.

⁽⁵⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 58.

⁽⁶⁾ JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 1.